

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par le Préfet de Charente-Maritime ledit recours enregistré le 5 mai 2008 sous le n° 3769 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de Charente-Maritime en date du 6 mars 2008 autorisant la SAS « SODIPONS » à créer une station de distribution de carburants de 260 m² de surface de vente, comprenant neuf positions de ravitaillement, annexée à l'hypermarché de 2 695 m², à l'enseigne « E. LECLERC », sur le territoire de la commune de PONS ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Charente-Maritime ;

Après avoir entendu :

M. Daniel LAURENT, maire de Pons,

Mme Annie CAZUC, chef du bureau programmation et développement économique de la préfecture, représentant le Préfet de Charente-Maritime,

M. Eric CREUZON, Président-Directeur-Général de la SAS « SODIPONS »,

Mme Françoise CREUZON de la SAS « SODIPONS »,

M. Dominique PAGNIEZ, Cabinet-Conseil,

Mme Catherine GRAS, commissaire du gouvernement ;

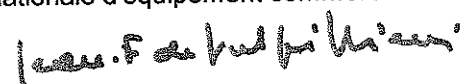
Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que cette station de distribution de carburants annexée à l'hypermarché « E.LECLERC », ayant déjà fait l'objet d'une précédente autorisation par la CDEC, le 4 juillet 2006, annulée par le tribunal administratif de Poitiers, le 20 décembre 2007, pour vice de forme, est ouverte depuis le 12 septembre 2007 ;

- CONSIDERANT** que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur, selon le principe des courbes isochrones dans un temps d'accès limité à 20 minutes de trajet en voiture du site d'implantation du projet, qui s'élevait à 41 017 habitants en 1999, a connu une progression de 3,04 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que la zone de chalandise, définie également par la méthode des courbes isochrones, dans un temps d'accès limité à 25 minutes de trajet en voiture du site d'implantation du projet, comptait 92 717 habitants en 1999, soit une progression de 0,89 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré depuis 1999, respectivement pour chaque zone de chalandise, une progression de 6,29 % pour cinquante quatre communes de moins de 10 000 habitants qui regroupent 78,52 % de la population et de 4,41 % pour quatre-vingt communes de moins de 10 000 habitants, représentant 53,48 % de la population ;
- CONSIDERAN** que dans la zone de chalandise isochrone à 20 minutes, l'offre en carburants est assurée par trois stations de distribution de carburants annexées à des grandes surfaces alimentaires de plus de 300 m², dont celle de l'hypermarché « E.LECLERC », ainsi que par quatre autres points de vente relevant du réseau de distributeurs indépendants ; que la zone de chalandise isochrone à 25 minutes, dispose, en plus, de sept stations de distribution de carburants annexées à des grandes surfaces alimentaires de plus de 300 m² et de deux stations-service relevant du réseau des raffineurs ;
- CONSIDERANT** qu'après la réalisation du présent projet, quelle que soit la zone de chalandise retenue, la densité commerciale en stations de distribution de carburants demeurerait inférieure à la moyenne de référence nationale ;
- CONSIDÉRANT** que la création de cette station de distribution de carburants annexée à l'hypermarché, à l'enseigne « E.LECLERC », dont la création a été autorisée par la commission nationale de l'équipement commercial au cours de la réunion du 24 juin 2008, complèterait l'équipement actuel par un service de proximité pour les consommateurs locaux sans porter atteinte à l'équilibre entre les différentes formes de distribution ;
- CONSIDERANT** que cette opération a d'ores et déjà permis la création de 2 emplois à temps plein ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours du Préfet de Charente-Maritime est rejeté.
Le projet de la SAS « SODIPONS » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SAS « SODIPONS », l'autorisation requise pour la création d'une station de distribution de carburants de 260 m² de surface de vente, comprenant neuf positions de ravitaillement, annexée à l'hypermarché de 2 695 m², à l'enseigne « E.LECLERC », sur la commune de PONS, en Charente-Maritime.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières